

44/210. Besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et objectifs définis dans le Plan d'action mondial sur la population⁶⁵, et réaffirmés et développés à la Conférence internationale sur la population⁶⁶,

Rappelant la décision 87/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1987, dans laquelle il s'est félicité de l'intention annoncée par le Fonds des Nations Unies pour la population de mener un examen et une évaluation de vaste portée de l'expérience accumulée dans les domaines clefs relevant de son mandat⁶⁷,

Rappelant également sa résolution 43/199 du 20 décembre 1988, où elle s'est félicitée que le Fonds des Nations Unies pour la population ait entrepris d'examiner et d'évaluer l'expérience qu'il avait acquise dans son domaine d'activité et a demandé qu'un résumé de ses principales constatations, conclusions et recommandations lui soit présenté lors de sa quarante-quatrième session,

Consciente de la diversité des cultures et traditions et de celle des conditions sociales, économiques et politiques des différents pays et respectueuse du droit souverain qu'ont tous les pays de formuler, promouvoir et appliquer leur propre politique démographique.

1. *Prend acte* du rapport du Fonds des Nations Unies pour la population contenant les constatations, conclusions et recommandations résultant de son examen et de son évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques⁶⁸;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXI^e siècle, tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989⁶⁹;

3. *Souligne* qu'il importe de tenir dûment compte des conclusions du Forum international lors des préparatifs et des délibérations des futures conférences démographiques des Nations Unies, notamment la réunion internationale de 1994 sur la population, et lors des préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population :

a) De porter les résultats du Forum international à l'attention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales;

b) D'examiner en particulier les incidences de la Déclaration d'Amsterdam sur les programmes démographiques et de pousser plus avant l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population;

c) De lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'admini-

stration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/211. Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987 et 43/199 du 20 décembre 1988,

Prenant acte du rapport établi par le Fonds des Nations Unies pour la population sur l'examen et l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre des programmes démographiques⁶⁸, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 43/199,

Réaffirmant que les gouvernements des pays bénéficiaires ont la responsabilité exclusive d'établir leurs plans, priorités et objectifs de développement national, comme l'indique le consensus de 1970 figurant dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV), et soulignant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies gagneraient en impact et en portée si elles étaient intégrées aux plans et objectifs nationaux,

Réaffirmant également que les priorités et plans nationaux constituent le seul cadre de référence valable pour la programmation au niveau national des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent être notamment l'universalité, le caractère volontaire et de subvention, la neutralité et le multilatéralisme, et l'aptitude à répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, ainsi que le fait qu'elles sont exécutées au profit des pays en développement, sur la demande de ces pays et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Consciente de la diversité et de la complexité des situations et des conditions qui existent dans les pays en développement et de la nécessité qui en découle pour les organismes du système des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que leurs activités y répondent efficacement,

Consciente également des besoins urgents spécifiques aux pays les moins avancés,

Connaissant les problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et les formes particulières de développement dont ces pays ont besoin pour surmonter leurs difficultés économiques,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁷⁰,

Rappelant également sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Préoccupée par l'aggravation de la situation économique et sociale de nombreux pays en développement,

Soulignant qu'il faut accroître sensiblement, en valeur réelle, le total des ressources disponibles aux fins de la coopération au développement, compte tenu des problè-

⁶⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

⁶⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs).

⁶⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 12 et rectificatif (E/1987/25 et Corr.1), annexe I.*

⁶⁸ A/44/432, annexe.

⁶⁹ A/C.2/44/6, annexe.

⁷⁰ Résolution S-13/2, annexe.

mes économiques des pays en développement, de la capacité économique des pays développés ainsi que de l'évolution récente des relations internationales, qui pourrait avoir des incidences sur les ressources disponibles pour le développement, et soulignant à cet égard qu'il convient d'accroître l'élément de libéralité des ressources affectées à la coopération en faveur du développement,

Préoccupée par l'insuffisance des ressources disponibles pour les activités opérationnelles par rapport aux besoins des pays en développement,

Soulignant qu'il faut par conséquent accroître notablement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce d'une façon prévisible, continue et assurée qui corresponde aux besoins croissants des pays en développement et qui mette l'accent sur les besoins propres aux pays les moins avancés,

Rappelant le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que mécanisme central de financement du système de coopération technique des Nations Unies, dont le potentiel n'a pas encore été pleinement réalisé,

Considérant qu'il faut réorienter les activités opérationnelles afin de renforcer et d'utiliser pleinement les capacités nationales dans tous les aspects du cycle des programmes et des projets,

Soulignant que la coordination des arrangements de financement et des procédures régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies devrait réduire au minimum la charge administrative et financière imposée aux gouvernements des pays bénéficiaires qui s'efforcent effectivement de suivre et de coordonner les programmes et les projets et devrait maximiser leur complémentarité et éviter les doubles emplois, de façon à accroître l'effet positif de ces activités sur le développement des pays en développement,

Soulignant également que l'exécution par les gouvernements ou par des entités nationales et la pleine utilisation des capacités nationales contribueraient à assurer la gestion intégrée des programmes et des projets et à accroître leur viabilité à long terme et leur impact sur le processus de développement,

Soulignant qu'il faut en priorité intensifier et renforcer la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement en appliquant rapidement et intégralement le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁷¹, afin de renforcer les capacités et l'autonomie collective des pays en développement,

Soulignant également qu'il faut décentraliser davantage au niveau des pays les capacités et les pouvoirs de décision dans le système des Nations Unies, afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement, d'accroître la cohérence et l'efficacité de la programmation et de l'utilisation des ressources, de réaliser les objectifs des programmes et des projets et de renforcer et d'utiliser les capacités nationales,

Soulignant en outre que les compétences et les connaissances spécialisées accumulées par le système des Nations Unies au niveau des pays, sous l'impulsion du coordonnateur résident, doivent correspondre en quantité et en diversité aux besoins d'appui technique multisectoriel et sectoriel des pays en développement et s'inscrire dans le cadre du programme de coopération du système des Nations

Unies avec chaque gouvernement, plutôt que dans la structure institutionnelle des divers organismes des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la pleine intégration des femmes à tous les aspects du processus de développement conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴,

Affirmant la nécessité de promouvoir la survie, la protection et le développement des enfants et des jeunes et de tenir pleinement compte de leurs préoccupations dans le processus de développement des pays en développement,

Consciente du rôle important de la coopération régionale, interrégionale et mondiale dans le règlement de problèmes communs, étant donné qu'on se préoccupe actuellement de problèmes d'une portée mondiale, régionale et sous-régionale,

Affirmant qu'il incombe au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre l'initiative de promouvoir la cohérence, la coordination et l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Se félicitant de la suite positive donnée par les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement aux conclusions et recommandations⁷² qui figurent dans le rapport sur les études de cas entreprises en 1987 et dans la résolution 42/196 qu'elle a adoptée par la suite,

Prenant note avec satisfaction de la décision adoptée en avril 1989 par le Comité administratif de coordination⁷³ concernant le rôle et le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement dans les années 90, en particulier de la ferme résolution manifestée par ses membres de continuer, individuellement et collectivement, à adapter leurs activités aux besoins des pays en développement, à l'évolution de leur situation et aux tâches nouvelles qu'ils devront entreprendre,

1. *Prend acte* avec intérêt du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁷⁴, notamment le rapport sur les examens intégrés par pays des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁷⁵;

2. *Réaffirme* que ce sont les gouvernements des pays bénéficiaires qui sont seuls responsables de la coordination de l'assistance extérieure, qu'ils assument la responsabilité principale de sa conception et de sa gestion, et que l'exercice de ces responsabilités est essentiel à l'utilisation optimale de ladite assistance ainsi qu'au renforcement et à l'utilisation des capacités nationales;

3. *Souligne* que si l'on veut renforcer les capacités nationales des pays en développement pour qu'ils puissent parvenir à l'autosuffisance, il faut que les activités opérationnelles du système des Nations Unies mettent l'accent sur la dimension humaine du développement, notamment par l'éducation, la formation et la mise en valeur des ressources humaines, et sur la nécessité d'atteindre les groupes les plus déshérités et les plus vulnérables des sociétés et d'avoir des effets positifs sur la qualité de la vie et sur le développement en général;

4. *Réaffirme* qu'il faut allouer en priorité les maigres ressources fournies sous forme de dons à des programmes

⁷¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

⁷² A/42/326/Add.1-E/1987/82/Add.1, annexe, sect. VIII.

⁷³ Voir A/44/324-E/1989/106, par. 18.

⁷⁴ A/44/324-E/1989/106 et Add.1 à 5.

⁷⁵ A/44/324/Add.2-E/1989/106/Add.2.

et projets exécutés dans des pays à faible revenu, notamment dans les pays les moins avancés;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur la coopération internationale pour l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement une section analysant le rôle que les activités opérationnelles de développement pourraient jouer dans ce domaine;

6. *Souligne* qu'il faut assurer la pleine participation des populations, des collectivités et des organisations locales, et notamment des organisations non gouvernementales nationales, au processus de développement et encourage, si les gouvernements le demandent, la promotion de la participation des collectivités et du secteur de production aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

7. *Réaffirme* qu'il importe que les femmes soient intégrées aux programmes de développement entrepris par les Nations Unies en tant qu'agents participant à tous les aspects du processus de développement et demande aux organismes de financement, aux organes techniques et aux institutions spécialisées d'intensifier leurs efforts pour accroître la participation des femmes, notamment de celles qui sont originaires de pays en développement;

8. *Souligne* que la protection et le soutien des enfants font partie intégrante du processus de développement et estime qu'il faut assurer l'instruction des jeunes et leur ouvrir des possibilités et aussi tenir compte de leurs préoccupations et de celles des enfants dans les programmes de coopération pour le développement conçus par les organismes des Nations Unies;

9. *Engage* la communauté internationale, notamment les pays donateurs, à accroître sensiblement en valeur réelle les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce sur une base continue, prévisible et assurée, et exhorte tous les pays à accroître leurs contributions volontaires à ces activités;

10. *Demande instamment* aux pays développés, notamment à ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, de tenir compte des objectifs fixés et des volumes de contributions actuels en matière d'aide publique au développement et d'accroître substantiellement leurs contributions à ce titre, en particulier celles qui sont destinées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

11. *Souligne* l'importance primordiale d'un financement des activités opérationnelles de développement à l'aide de ressources de base, tout en reconnaissant la valeur des ressources sous forme de dons reçus à des fins spéciales, pour autant qu'elles servent à procurer des apports supplémentaires de ressources et que les projets entrepris s'intègrent de manière cohérente et efficace aux programmes de coopération technique du système des Nations Unies, conformément au plan et au programme de développement de chaque pays ainsi qu'aux mandats respectifs des programmes et organismes des Nations Unies;

12. *Souligne* la valeur de la notion de financement central de la coopération technique par le Programme des Nations Unies pour le développement, afin de promouvoir la coordination et la prise en considération des priorités nationales dans le système de programmation par pays, et demande instamment à tous les gouvernements d'acheminer par l'intermédiaire du Programme la plus grande partie possible des ressources dont ils disposent pour la coopération technique multilatérale;

13. *Insiste* sur la nécessité d'utiliser pleinement les capacités nationales dans tous les aspects des activités opérationnelles relatifs aux processus de programmation et aux cycles des projets;

14. *Souligne* dans ce contexte la nécessité d'améliorer les activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la programmation, la simplification et l'harmonisation des règles et procédures régissant les processus de programmation et les cycles des projets, la décentralisation des pouvoirs, le rôle des bureaux de pays et la réorientation des modalités d'exécution, afin de permettre aux gouvernements des pays bénéficiaires d'exercer leurs responsabilités en matière de gestion et de coordination et de renforcer leurs capacités nationales;

15. *Souligne* que le système des Nations Unies au niveau des pays devrait être structuré et composé de manière à correspondre aux programmes de coopération en cours ou projetés plutôt qu'à la structure institutionnelle des divers organismes des Nations Unies, et décide à cette fin :

a) De demander aux coordonnateurs résidents et aux bureaux de pays de fournir efficacement des conseils techniques pluridisciplinaires continus ainsi qu'un appui aux gouvernements dans leurs responsabilités de programmation et d'exécution;

b) De rendre le coordonnateur résident mieux à même d'agir comme chef d'équipe des organismes des Nations Unies au niveau du pays afin d'assurer l'intégration des apports sectoriels du système et la coordination efficace et cohérente de son action dans le cadre du programme national, notamment grâce aux mesures suivantes :

i) Définition d'un mandat plus clair et plus vaste par le Comité administratif de coordination, en conformité avec les résolutions 32/197, 41/171 et 42/196 de l'Assemblée générale;

ii) Coordination efficace des conseils et apports techniques des organismes des Nations Unies;

iii) Coopération plus étroite des représentants locaux des organismes des Nations Unies au niveau du pays avec le coordonnateur résident;

c) De prier le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement, en 1991, une analyse des moyens de faire assurer la prestation de services consultatifs pluridisciplinaires par les organismes des Nations Unies au niveau du pays, grâce notamment à des équipes pluridisciplinaires aptes à apporter une assistance efficace et différenciée, compte tenu de la nécessité de tirer le meilleur parti des moyens dont disposent les bureaux de pays et les représentants locaux des organismes des Nations Unies ainsi que de la diversité des situations et des besoins des pays en développement;

d) De prier tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre sans tarder les dispositions nécessaires, en coopération avec les gouvernements hôtes et sans qu'il en coûte davantage aux pays en développement, pour installer des locaux communs dans les divers pays, et de prier le Directeur général d'inclure dans ses rapports annuels sur les activités opérationnelles des renseignements sur les progrès accomplis dans ce domaine;

16. *Considère* qu'il est urgent d'améliorer la représentation des organismes des Nations Unies au niveau local conformément aux fonctions définies dans la présente résolution, prie le Directeur général d'établir un rapport contenant des informations exhaustives à ce sujet, en utilisant tous les rapports appropriés relatifs à la représentation des organismes des Nations Unies au niveau local, et de lui présenter à sa quarante-sixième session des recommandations précises sur les améliorations à apporter et sur les moyens d'accroître l'efficacité eu égard aux objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie les chefs de se-

crétariat de tous les organismes concernés de coopérer pleinement à l'établissement de ce rapport en fournissant les éléments d'information voulus;

17. *Demande* que la programmation des activités de coopération du système des Nations Unies soit mieux intégrée et coordonnée afin que les processus de programmation soient fondés sur le schéma global du programme national d'activités opérationnelles de développement qu'établirait le gouvernement du pays bénéficiaire et qu'il soumettrait aux organismes des Nations Unies dont il souhaite recevoir l'appui et le financement et dont l'action serait coordonnée par le coordonnateur résident, et décide que :

a) Les gouvernements devront établir, conformément à leurs plans et priorités de développement, des schémas intégrés de leur programme national déterminant les besoins en matière de coopération que devraient satisfaire les organismes des Nations Unies et permettant ainsi à ces derniers d'appuyer plus efficacement les priorités de développement des pays en développement et d'axer son action sur les pays, tout en facilitant la mise au point d'une approche-programme, grâce à la formulation claire des objectifs nationaux et à une analyse systématique des problèmes et contraintes en matière de développement;

b) Les organismes des Nations Unies devront adapter leurs processus de programmation en fonction de ces schémas de programmes nationaux et des besoins et pratiques des gouvernements des pays bénéficiaires;

c) Les cycles de programmes de tous les organismes de financement du système des Nations Unies devront être harmonisés et adaptés aux périodes de planification des gouvernements et il faudra étudier plus avant la possibilité d'introduire le système de cycles budgétaires chenille;

d) La nécessité de passer de l'approche axée sur les projets à une approche axée sur les programmes a pour corollaire que tous les organes directeurs intéressés, en particulier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, devront mettre au point des mécanismes de coopération technique davantage orientés sur les programmes en vue d'apporter aux programmes nationaux un appui plus souple et plus efficace;

e) L'aide alimentaire autre qu'urgente acheminée par les organismes des Nations Unies devra être programmée de façon cohérente pour qu'elle puisse être pleinement intégrée aux programmes de développement du gouvernement;

f) Les organisations qui participent à la programmation devront être invitées à accroître leurs efforts en vue d'arriver à une programmation intégrée sous la direction des gouvernements;

g) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devra être prié d'entreprendre une étude indépendante en vue de mettre au point, entre autres possibilités de mieux coordonner les activités des organismes des Nations Unies au niveau du pays, le concept d'un document exposant l'apport opérationnel intégré du système des Nations Unies, au niveau du pays, au schéma global de programme national du gouvernement du pays bénéficiaire en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement, ce qui donnera plus de cohérence aux instruments de programmation actuels, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en y incorporant une analyse contenant ses vues sur l'impact de cette approche, en particulier sur le rôle du coordonnateur résident, sur le rôle de chef de file du Programme des Nations Unies pour le développement et sur la relation et la pertinence d'une telle approche vis-

à-vis des mécanismes de coordination existants des organismes des Nations Unies au niveau du pays, tels que l'analyse et la programmation nationales de la coopération technique, les tables rondes et les groupes consultatifs, et en y exposant les diverses manières de mettre en œuvre les éléments pertinents contenus dans ladite étude;

18. *Décide* que, pour permettre aux gouvernements d'assumer pleinement la responsabilité d'exécuter les programmes et projets financés par le système des Nations Unies pour le développement, il faudrait apporter les changements suivants :

a) Les règles et procédures qui régissent actuellement l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales devront être adaptées, selon qu'il conviendra, de manière à encourager, utiliser au maximum et renforcer les capacités nationales, tout en permettant aux gouvernements qui exécutent des programmes et projets de se prévaloir des compétences disponibles dans le système des Nations Unies;

b) Les procédures applicables à la formulation, la conception, l'examen, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des programmes et projets, ainsi que les pratiques d'achat et l'établissement de rapports, devront être simplifiées et harmonisées, compte tenu des coûts en résultant pour les gouvernements des pays bénéficiaires et pour les organismes des Nations Unies, tant au niveau des pays qu'aux sièges, et sur la base de consultations avec les gouvernements des pays bénéficiaires;

c) Les organes directeurs devront réexaminer les systèmes budgétaires, méthodes de vérification des comptes et autres pratiques courantes en vue de prendre des décisions spécifiques sur des mesures de nature à encourager et utiliser au maximum les capacités nationales, grâce à la modalité d'exécution par les gouvernements ou par des entités nationales, à une approche davantage orientée sur les programmes et à une meilleure prestation de services consultatifs techniques et de services d'appui;

19. *Estime* que, dans le contexte de l'application du système d'exécution des programmes et projets par les gouvernements ou par des entités nationales décrit au paragraphe 18 de la présente résolution, la participation des institutions spécialisées et des organes techniques du système des Nations Unies aux activités opérationnelles devra être redéfinie en vue notamment de fournir un appui technique aux gouvernements sur une base multisectorielle et sectorielle et de jouer le rôle de conseiller technique dans le cycle des projets, si les gouvernements le demandent;

20. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies d'améliorer leur capacité de fournir aux gouvernements, au niveau des pays, des renseignements sur les capacités et besoins d'autres pays en développement, et ce, de façon suffisamment détaillée, pour permettre de mieux intégrer la coopération technique entre pays en développement dans la formulation et l'exécution des programmes et projets, l'objectif étant de renforcer les capacités des pays en développement;

21. *Souligne* qu'il faut accorder une priorité élevée à l'accroissement substantiel des achats effectués dans les pays en développement afin de promouvoir l'autonomie collective de ces pays, tout en respectant, comme il convient, les principes des appels d'offres internationaux, et insiste à cet égard sur la nécessité pour toutes les entités des Nations Unies de se fixer des buts précis pour l'accroissement de leurs achats dans les pays en développement;

22. *Approuve* l'engagement pris d'effectuer des achats dans les principaux pays donateurs sous-utilisés et recommande d'appliquer les propositions faites à ce sujet par le

Directeur général⁷⁶, en conformité avec les principes des appels d'offres internationaux;

23. *Recommande* aux organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre d'une capacité plus décentralisée et renforcée du système des Nations Unies au niveau des pays, de déléguer des pouvoirs des sièges au niveau des pays afin de développer une approche axée sur les pays et de renforcer et utiliser au maximum les capacités nationales, et les invite à cet égard à modifier leurs pratiques comme suit :

a) Dans le cadre général des programmes et projets pluriannuels approuvés par les organes directeurs, le pouvoir d'approuver des programmes et projets spécifiques devra être délégué le plus possible au niveau des pays, afin d'accroître leur capacité d'évaluer les programmes et projets, et pleinement exercé par les bureaux extérieurs afin d'accroître la rapidité, la qualité et l'efficacité des activités d'exécution;

b) Pendant l'exécution des programmes globaux approuvés par les organes directeurs, les bureaux de pays devront avoir la latitude de réviser les budgets des projets en cours d'exécution;

24. *Réaffirme* les principes de responsabilité établis dans le cadre des activités opérationnelles de développement et, tout en maintenant que la responsabilité ultime incombe aux chefs de secrétariat des organismes de financement, souligne la nécessité de redéfinir et d'adapter les mécanismes opérationnels pour assurer le strict respect desdits principes à l'occasion de la réorientation du système des Nations Unies pour le développement, et en particulier de l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales, de la décentralisation et de la délégation de pouvoirs et de l'adoption d'une approche davantage axée sur les programmes dont il est fait mention aux paragraphes 15, 17, 18 et 23 de la présente résolution et, à cet effet, recommande ce qui suit :

a) Les chefs de secrétariat des organismes de financement du système des Nations Unies devront faire des propositions précises à leurs organes directeurs touchant les moyens d'assurer le respect des principes de responsabilité en rationalisant et en allégeant les systèmes existants dans le cadre de l'harmonisation et de la simplification des procédures, y compris en assignant éventuellement aux bureaux de pays un rôle plus important à cet égard;

b) Les gouvernements des pays bénéficiaires devront prendre les mesures voulues pour mieux s'acquitter de l'obligation de rendre compte des activités opérationnelles de développement liées à leur rôle d'exécution, notamment en établissant des rapports financiers et en se chargeant de la fonction de vérification des comptes, et il faudra que les organismes de financement leur apportent l'appui technique nécessaire à cet égard;

c) Toutes les institutions spécialisées et techniques devront tirer parti de l'examen de leurs systèmes budgétaires, méthodes de vérification des comptes et autres pratiques, mentionné à l'alinéa c du paragraphe 18 de la présente résolution pour prendre des mesures visant expressément à mieux justifier l'emploi des fonds et à accroître la transparence de leurs activités opérationnelles;

d) Les organes directeurs des organismes intéressés devront améliorer leurs mécanismes opérationnels afin d'exercer leur fonction de supervision de façon plus efficace;

25. *Encourage* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à pour-

suivre l'examen des futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui des organisations en se plaçant du point de vue de la satisfaction optimale des besoins des pays en développement et d'une coordination et cohérence accrues des activités du système, compte tenu de la nécessité de tirer le meilleur parti des capacités nationales, grâce en particulier à l'adoption de la modalité de l'exécution des projets par les gouvernements ou par des entités nationales, à une approche davantage axée sur les programmes et à la prestation suivie et opportune de services consultatifs techniques et de services d'appui par les organisations au niveau des pays, comme il est indiqué aux paragraphes 17, 18 et 19 de la présente résolution;

26. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes de financement et des institutions techniques du système des Nations Unies de réexaminer l'organisation de leurs services et la répartition de leurs effectifs en fonction de la nécessité d'une décentralisation vers les bureaux de pays, en vue notamment de redéployer leur personnel et de réaliser des économies aux sièges;

27. *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'assurer la mise en application intégrale, coordonnée et en temps opportun de toutes les modifications mentionnées dans la présente résolution à apporter au fonctionnement des organes, organisations et organismes des Nations Unies;

28. *Décide* que la mise en application de la présente résolution par les organismes des Nations Unies, dans tous les domaines qui y sont mentionnés, devra être assurée dans les meilleurs délais, et prie le Directeur général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, un projet de calendrier d'exécution sur trois ans par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, d'appeler l'attention sur les recommandations au sujet desquelles il lui paraîtrait nécessaire de recevoir des avis complémentaires, en particulier celles visant à faciliter l'application intégrale de la présente résolution, et d'assurer la distribution de son rapport contenant ses recommandations relatives à l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁷⁶;

29. *Prie* le Directeur général de présenter chaque année à la seconde session ordinaire du Conseil économique et social, dans les trois ans à venir, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'échelle du système;

30. *Demande* aux Etats membres des organes directeurs de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de s'attacher à assurer la pleine application des dispositions de la présente résolution;

31. *Demande également* aux organes directeurs des organes, organisations et organismes des Nations Unies de procéder aux ajustements nécessaires pour assurer l'application des dispositions des paragraphes 15, 17, 18 et 20 à 24 de la présente résolution et de préparer des informations sur les mesures prises, afin que le Directeur général puisse les incorporer dans les rapports annuels qu'il lui présentera à partir de 1991 par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

32. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général à l'application de la présente résolution, en particulier à l'établissement du calendrier visé au paragraphe 28 et à la mise en œuvre des activités dans les délais prévus;

33. *Confirme* la disposition figurant dans sa résolution 32/197 relative à la représentation des pays en développement au niveau de la direction et autres niveaux centraux de décision des secrétariats dans le domaine des activités

⁷⁶ Voir A/44/324/Add.3-E/1989/106/Add.3.

opérationnelles de développement du système des Nations Unies et prie le Directeur général d'inclure dans son prochain rapport annuel au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, une section sur l'application de cette disposition;

34. *Prie* le Directeur général de lui soumettre à sa quarante-septième session, dans le contexte de l'examen triennal, une analyse détaillée de l'application de la présente résolution ainsi que des recommandations appropriées.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/212. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 43/195 du 20 décembre 1988 et la résolution 1988/47 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et prenant note de la résolution 1989/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989⁷⁷, concernant l'extrême pauvreté,

Consciente que le phénomène de l'extrême pauvreté dans les pays en développement n'a pas suffisamment retenu l'attention et que l'action internationale et intergouvernementale et l'analyse statistique actuelle le négligent fréquemment,

Consciente également que la pauvreté, qui n'est certes pas un phénomène nouveau, s'est considérablement étendue, atteignant des proportions alarmantes dans les pays en développement, au péril de la concorde nationale et du tissu socio-politique même de ces pays,

Profondément préoccupée de constater que plus d'un milliard d'habitants de la planète, pour la plupart dans les pays en développement, vivent encore dans une pauvreté et une misère abjectes, et que la faim, la malnutrition, la maladie, l'analphabétisme et la perspective d'une mort prématurée font partie intégrante de leur existence,

Profondément préoccupée également par l'aggravation de la pauvreté généralisée dans les zones urbaines aussi bien que rurales de la plupart des pays en développement, du fait de la forte baisse des niveaux de vie et de l'emploi, des revenus et des normes de santé, de nutrition et d'éducation,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est l'un des objectifs de développement les plus importants qui soient communs aux pays en développement et aux pays développés et qu'il appelle une action nationale et internationale,

Notant également que l'élimination de la pauvreté est un objectif qui mérite de recevoir la priorité absolue dans les politiques intérieures et les efforts nationaux de développement des pays en développement et que la solution de ce problème exige la mise en œuvre de programmes spécifiques,

Sachant que les difficultés économiques des pays en développement, aggravées par certains aspects défavorables du contexte économique international, ont entravé le processus de développement de ces pays et limité leur capacité d'entreprendre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Sachant également que l'élimination de la pauvreté est rendue plus difficile par une série de facteurs inhérents à l'environnement économique international et inhibiteurs de la croissance et du développement des pays en développement, notamment la détérioration des termes de l'échange, la persistance du protectionnisme, la forte contraction des flux financiers et des mouvements de capitaux, les taux d'intérêt réel élevés, les cours trop bas de maints produits de base et la lourde charge de la dette extérieure,

Soulignant que, en raison de la relation étroite qui existe dans les pays en développement entre la pauvreté, le développement et l'environnement, une action concertée s'impose à tous les niveaux si l'on veut trouver des solutions globales et efficaces pour éliminer la pauvreté.

Soulignant également que le très grand nombre de personnes pauvres qui vivent dans les pays en développement constituent un défi pour la communauté internationale en même temps qu'une ressource potentielle qui, grâce à des approches novatrices et originales de l'élimination de la pauvreté, pourrait être intégrée au processus de développement et devenir un catalyseur de la croissance et du développement de ces pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question⁷⁸;

2. *Estime* qu'un environnement économique international favorable et une approche du développement axée sur la croissance sont essentiels au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

3. *Engage* la communauté internationale à s'attacher davantage encore, en priorité, à mettre au point des programmes d'élimination de la pauvreté orientés vers l'action, étayant les efforts des pays en développement et comportant des objectifs à court, à moyen et à long terme;

4. *Invite* la communauté internationale à adopter des mesures propres à accroître les apports financiers destinés aux pays en développement, y compris l'aide publique au développement, afin d'étayer les efforts faits par ces pays pour éliminer la pauvreté;

5. *Prie* le Secrétaire général de coordonner d'urgence les initiatives nécessaires pour formuler, en coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres organes multilatéraux, et pour entreprendre dans le cadre du système des Nations Unies des programmes concrets, améliorés et renforcés de coopération technique en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

6. *Invite* les gouvernements à inclure la question vitale de l'élimination de la pauvreté et à l'intégrer aux problèmes pertinents d'environnement dans leurs préparatifs à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992, et à la conférence elle-même, afin de renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'environnement et du développement;

7. *Prie* le Comité de la planification du développement, eu égard au fait que l'élimination de la pauvreté figure au nombre des aspects prioritaires du développement dans le schéma recommandé d'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des

⁷⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A

⁷⁸ A/44/467.